

VD_OMNI PE.2008.0319 vom 4. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0319

FR: VD_OMNI PE.2008.0319 du 4 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0319 del 4 agosto 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La compétence du juge unique pour rayer la cause du rôle selon l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (LPA) correspond à celle du juge instructeur selon l'ancienne LJPA. Elle englobe les cas où le recours: - est retiré après interpellation sur son apparente tardiveté (art. 78 al. 2 LPA), - est retiré dans d'autres circonstances (ancien art. 52 al. 1 LJPA), - est irrecevable pour cause de tardiveté (art. 78 al. 3 LPA), - est irrecevable faute de paiement de l'avance de frais (art. 47 al. 3 LPA), - est manifestement irrecevable selon l'art. 82 LPA (irrégularités de l'art. 79 al. 1 LPA) - est devenu manifestement sans objet par suite d'une nouvelle décision (art. 83 al. 2 LPA), - est devenu manifestement sans objet pour un autre motif. (décision des juges de la CDAP en procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC)

Erwägungen

E. 47

du tiré à part), - que les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en ont déduit, dans le cadre de la procédure de coordination de l'art. 34 ROTC, que la compétence du juge unique pour rayer la cause du rôle englobe les cas où le recours : - est retiré après interpellation sur son apparente tardiveté (art. 78 al. 2 LPA), - est retiré dans d'autres circonstances (ancien art. 52 al. 1 LJPA), - est irrecevable pour cause de tardiveté (art. 78 al. 3 LPA), - est irrecevable faute de paiement de l'avance de frais (art. 47 al. 3 LPA), - est manifestement irrecevable selon l'art. 82 LPA (irrégularités de l'art. 79 al. 1 LPA [signature, motifs ou conclusions manquants] non corrigées dans le bref délai prévu par l'art. 27 al. 2 LPA), - est devenu manifestement sans objet par suite d'une nouvelle décision (art. 83 al. 2 LPA), - est devenu manifestement sans objet pour un autre motif (ex.: le conducteur est décédé), - que c'est donc bien au juge qui a rendu la décision d'irrecevabilité faute de paiement de l'avance de frais d'examiner la demande de révision de cette décision, - que, selon l'art. 47 al. 2 a. i. LPA, en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, - que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (art. 47 al.3 LPA), - que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA), - que la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (art. 22 al. 2 LPA), - qu'en l'espèce, Me Minh Son Nguyen a transmis l'accusé de réception au recourant par lettre du 15 septembre 2008 en invitant ce dernier à effectuer l'avance de frais d'ici au 13 octobre 2008 au moyen du bulletin de versement joint, - que cette lettre a été adressée par courrier A à l'adresse de A. X. _____ "c/o C. _____, Ch. 1*****, 2*****", - que

l'adressage comporte une erreur, dès lors que le recourant logeait au "Chemin 3*****" et non au "Chemin 1*****", - que le "Chemin 1*****" n'existe pas, - qu'il s'agit vraisemblablement de la raison pour laquelle la lettre de Me Minh Son Nguyen du 15 septembre 2008 n'est pas parvenue à son client, ni les lettres suivantes, - qu'au surplus, C._____ a attesté qu'il n'avait jamais reçu de courrier à cette adresse pour le recourant, - que si l'adressage comportait une légère faute, on ne s'explique pas pour quelle raison la poste n'a pas été en mesure d'acheminer le courrier, - que la faute de la poste est prépondérante, - que, dans ces circonstances, on doit considérer que le recourant s'est trouvé sans sa faute dans l'impossibilité d'effectuer le dépôt de garantie dans le délai imparti, - qu'il a versé l'avance dès qu'il s'est rendu compte de l'erreur, - qu'au vu de ce qui précède il sied de restituer au recourant le délai pour effectuer l'avance de frais et de révoquer la décision du 27 octobre 2008 déclarant le recours irrecevable, - qu'il en résulte que la demande de révision de la décision d'irrecevabilité doit être admise puisque le recourant invoque des faits nouveaux importants, antérieurs à la décision visée, dont il n'avait pas pu se prévaloir auparavant, - que l'instruction du recours peut être reprise, - que la présente décision est rendue sans frais, ni dépens. d é c i d e : I. La demande de révision est admise; II. Le délai imparti au recourant pour effectuer une avance de frais est restitué; III. La décision du 27 octobre 2008 déclarant le recours irrecevable est révoquée; IV. La décision du 18 septembre 2008 qui suspend l'exécution de la décision attaquée et dit en conséquence que le recourant est autorisé à poursuivre son séjour et son activité dans le Canton de Vaud jusqu'à ce que la procédure de recours cantonale soit terminée est confirmée; V. Un délai au 3 septembre 2009 est imparti au SPOP pour déposer sa réponse au recours; VI. La présente décision est rendue sans frais, ni dépens. Lausanne, le 4 août 2009 Le juge instructeur: Pierre Journot La greffière: Estelle Sonnay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.